

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



Édition 2021 du concours oratoire



JEUNE BARREAU DE QUÉBEC



Mot du président

p. 4



Entretien avec la Bâtonnière

p. 6



Chronique de la magistrature

p. 8

L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez
Me Julie-Ann Blain
Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Me Aurélie-Zia Gakwaya
Me Élisabeth Lachance
Me Ariane Leclerc-Fortin
Me Camille Lefebvre
Me Victoria Lemieux-Brown
Me Audrey Létourneau
Me Guillaume Renaud
Me Maël Tardif

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2021-2022

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin
Président



Me Chloé Fauchon
Première vice-présidente



Me Gabriel Dumais
Deuxième vice-président



Me Philippe Roberge
Trésorier



Me Pier-Luc Laroche
Secrétaire



Me Guillaume Renaud
Secrétaire adjoint



Conseillers(ères)

Me Florence Forest
Me Clohée Nadeau-Poulin
Me Marc-Antoine Patenaude
Me Marie-Élaine Poulin
Me Érika Provencher
Me Maël Tardif

Présidente sortante

Me Ariane Leclerc-Fortin



Table des matières

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin	4	Nouveau conseil d'administration, même dynamisme
Me Caroline Gagnon	6	Une révolution tranquille en matière de médiation civile
Chronique SOQUIJ Me David Habib	7	Voyages non essentiels en temps de pandémie et garde d'enfants
Chronique de la magistrature Me Victoria Lemieux-Brown	8	Portrait de l'honorable Martin Pelletier
Collaboration avec l'Université Laval - Prof. Daniel Gardner	10	Contamination pendant un séjour à l'étranger : les Québécois mieux protégés contre les effets de la COVID-19?
Me Camille Lefebvre Me Aurélie-Zia Gakwaya	12	La coopération internationale en temps de pandémie : Entretien avec Me Pascal Paradis, Avocats sans frontières - Canada
	14	Le Jeune Barreau en action
Me Raphaëlle Renzo-Gaudet et Me Jonathan Garneau	17	Des plages d'Honolulu au chalet en Estrie : le télétravail est-il un droit ou un privilège?
Me Hawa-Gabrielle Gagnon	18	COVID-19 et transporteurs aériens : Où en sommes-nous ?





L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée
pour vos besoins personnels et professionnels.

Profitez de cette offre dès maintenant!

1 844 778-1795 poste 30

Pour plus de détails sur l'offre, visitez le desjardins.com/jbq



Me Antoine Sarrazin-Bourgoin

Président du Jeune Barreau de Québec

GBV Avocats

presidence@jeunebarreaudequebec.ca

Nouveau conseil d'administration, même dynamisme

C'est avec beaucoup d'enthousiasme que, le 7 mai dernier, j'ai pris le relais de Me Ariane Leclerc-Fortin, à titre de président du Jeune Barreau de Québec (« JBQ »), à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de l'organisation.

Dans l'exercice 2020-2021, Ariane a su être une leader rassembleuse et infatigable, malgré le contexte difficile de la crise sanitaire. Elle a réussi à maintenir les services aux membres tout en travaillant à la consolidation de l'organisation. Le JBQ lui en est tout particulièrement redevable.

Pour ma part, j'ai conscience qu'à titre de président, mon rôle en est un transitoire, qu'il doit être occupé avec déférence envers une organisation centenaire qui a encore beaucoup à donner à la communauté juridique de Québec.

Pour cette raison, nous avons mis en place dans les dernières semaines de nouveaux comités de financement et de gouvernance, lesquels ont pour mission de doter le JBQ des moyens de ses ambitions par la recherche de nouveaux partenaires, de nouvelles sources de financement, par l'adoption d'un plan de communication et par l'ébauche d'un plan stratégique organisationnel.

Le défi de l'exercice 2021-2022 est sans doute celui du déconfinement et de la reprise complète des activités, afin de contribuer à une revitalisation rapide de la communauté juridique après l'étiollement forcé de la dernière année qui a touché durement de nombreux collègues.

Le JBQ en déconfinement

Le 25 mai dernier s'est déroulée une nouvelle édition du **concours oratoire du JBQ, le Rabat d'Or**, une compétition amicale où se sont affrontés de nombreux jeunes plaideurs talentueux devant notre bienveillant jury composé cette année des honorables Dominique Bélanger, j.c.a., Denis Jacques, j.c.s., Jean-Louis Lemay, j.c.q., ainsi que de la Bâtonnière de Québec, Me Caroline Gagnon. Cette chaude compétition a été remportée par Me Laurence Larrivée-Fortin du Cabinet d'avocats St-Paul et le jury a accordé une mention spéciale pour la performance de Me Charlotte Reid du cabinet *GBV Avocats*.

Du 2 juin au 10 juillet 2021, se déroule la première édition du **Challenge virtuel JBQ-Siskinds à Hawaii**, une compétition sportive amicale opposant des équipes d'avocats de différents bureaux. Cette première édition oppose de nombreuses équipes provenant de *Langlois Avocats*, *GBV Avocats*, *Lavoie-Rousseau (Justice-Québec)*, *Roy & Charbonneau, Avocats*, *Dion Rhéaume Avocats*, *Siskinds Desmeules*, *Brodeur Prémont Lavoie Avocats* et le JBQ.

Ne manquez pas nos prochains rendez-vous avec le **Tournoi de soccer** qui se tiendra le 1er août 2021, le Tournoi de balle-molle en septembre et, à l'automne, une nouvelle édition du Congrès du JBQ ainsi que l'activité de bienvenue dans la profession, dans une formule à être dévoilée prochainement.

Les priorités du JBQ

Outre la reprise de toutes ses activités, le JBQ entend également militer cette année pour la **revalorisation de la profession d'avocat**.

Nous nous désolons d'un discours malheureusement trop répandu pointant les avocats comme responsables des délais du système judiciaire, les décrivant comme des empêcheurs de tourner en rond ou comme un mal nécessaire, et ce, quand leur utilité elle-même n'est tout simplement pas remise en question.

Pour freiner ce message, nous visons à promouvoir au contraire le rôle de l'avocat comme un acteur déterminant du bon fonctionnement du système judiciaire et de l'accès à la justice.

Les avocats sont les seuls acteurs du système à avoir la double responsabilité d'agir tant comme officiers de justice que comme défenseurs des intérêts d'un mandant cherchant à lui obtenir ou lui faire reconnaître un droit. Qu'ils agissent ou non en matière litigieuse, les avocats ont toujours comme préoccupation de contrer les litiges inutiles et de défendre les injustices sociales ou économiques.

L'avocat n'est pas un mal nécessaire. Il est le représentant d'un mandant, d'un justiciable, qu'il doit guider et épauler dans un processus contradictoire pour que justice soit rendue. Il est le garant des droits des justiciables et doit faire la promotion d'un système judiciaire qui répond véritablement à leurs besoins.

Nous avons le devoir de nous assurer que le système judiciaire demeure intelligible, prévisible et efficace. Un système qui ne dispose pas de ces qualités devient générateur de stress et de détresse psychologique pour ses acteurs et d'injustices pour le public.

Plus que jamais, en raison des directives changeantes de nos tribunaux et une tendance à la gouvernance de l'État par décret, il est primordial d'encourager les justiciables à retenir les services d'un professionnel.

L'accès à une opinion juridique de qualité est également une étape déterminante pour le justiciable. Elle lui permet, de manière éclairée, de poursuivre ou non la revendication d'un droit.

Il faudra donc encourager un réinvestissement dans l'accès à la justice, une mission essentielle de l'État, en s'assurant que les justiciables puissent bénéficier des services de professionnels rémunérés à leur juste valeur.

Rappelons en outre les limites à pallier les lacunes de l'accessibilité en demandant aux jeunes avocats de renoncer à leur rémunération

ou en mettant à contribution des gens qui ne détiennent pas les qualifications adéquates.

D'autre part, nous avons dans les dernières années attaqué de front l'enjeu de la santé mentale et fait la promotion du nécessaire **équilibre travail-vie personnelle**.

Nous resterons à l'affût des séquelles qui pourraient découler de cette période de confinement. Nous demeurerons vigilants pour éviter que ce retour de pandémie soit synonyme de pertes de conditions de travail ou de retard en matière de développement professionnel pour les jeunes avocats. Le mentorat, l'échange entre plus expérimentés et jeunes avocats, est essentiel au développement d'une profession compétente.

En cette période de télétravail, nous militerons également pour la reconnaissance du **droit à la déconnexion** et participerons à la détermination de sa définition et de ses paramètres.

Enfin, le JBQ entend également faire la **promotion de meilleures pratiques environnementales** dans la profession.

Votre conseil 2021-2022

Je termine ce premier mot de président par la présentation de notre équipe d'administrateurs du JBQ, en spécifiant pour chacun leurs fonctions et les comités qu'ils piloteront pour l'exercice 2021-2022.

Exécutif :

Me Chloé Fauchon, *Lavery Avocats*, occupe le poste de première vice-présidente et est coresponsable du Comité Santé mentale et bien-être des membres. De plus, elle siège sur les nouveaux comités de financement et de gouvernance, ainsi que sur le comité interne des ressources humaines.

Me Gabriel Dumais, *Tremblay Bois Avocats*, second vice-président de l'organisation, il aura cette année la charge du Comité des services à la population et du Comité communication en plus de s'impliquer au Comité de financement.

Me Philippe Roberge, *JuriGo*, trésorier de l'organisation, il s'implique au Comité communication ainsi qu'au Comité de financement.

Me Pier-Luc Laroche, *Brodeur Prémont Lavoie Avocats*, premier secrétaire de l'organisation, il est également coresponsable du Comité Activités sociales et s'implique aussi dans le Comité communication de l'organisation.

Me Guillaume Renaud, *Therrien Couture Joli-Cœur Avocats*, second secrétaire de l'organisation, il est responsable du Comité des Affaires publiques et est impliqué au Comité communication et le comité interne des ressources humaines.

Me Ariane Leclerc-Fortin, *CIUSSS de la Capitale-Nationale*, présidente sortante de l'organisation, elle est coresponsable du Comité Santé mentale et bien-être des membres en plus de s'impliquer au Comité communication. Elle siège également sur le Comité de liaison avec l'Université Laval et est aussi impliquée dans le Comité interne des ressources humaines et dans le nouveau comité de gouvernance.

Conseillers :

Me Marc-Antoine Patenaude, *ministère de la Justice (DGAJ)*, est responsable du Comité Environnement, il est également impliqué au Comité Communication et au Comité de financement.

Me Marie-Élaine Poulin, *Roy & Charbonneau Avocats*, est responsable du Comité activités sportives.

Me Florence Forest, *Lavery Avocats*, est responsable du Comité de la formation.

Me Clohée Nadeau-Poulin, *Verdon Armanda Gauthier, Avocats*, est responsable du Comité développement professionnel et s'implique dans le Comité Santé mentale et bien-être des membres.

Me Érika Provencher, *Siskinds Desmeules*, est coresponsable du Comité activité sociales.

Me Maël Tardif, *Roy & Charbonneau Avocats*, a la charge du journal *Proforma* en plus de s'impliquer plus largement au Comité communication et au Comité de financement.

N'hésitez pas à communiquer avec nous, que ce soit pour vous joindre à nos comités, pour nous aider à organiser des activités qui vous tiennent à cœur, ou pour nous faire part de votre opinion! En vous impliquant au JBQ, vous aidez à construire la communauté juridique dans laquelle vous souhaiteriez poursuivre votre carrière.



**Le JBQ tient à remercier
le Barreau de Québec,
partenaire majeur
dans la réalisation de ses activités
et de sa mission.**



Me Caroline Gagnon
Bâtonnière de Québec
batonnier@barreaudequebec.ca

Une révolution tranquille en matière de médiation civile

Déjà 5 ans !

En janvier 2021, un anniversaire important est passé sous le radar : le « nouveau » Code de procédure civile a fêté ses 5 ans. À cette époque, il faut dire que nos préoccupations étaient ailleurs, alors que sévissait la seconde vague de la pandémie.

Depuis la codification des modes privés de prévention et de règlement des différends, aux articles 1 à 7 du C.p.c., on peut aujourd'hui mesurer les avancées positives des modes de PRD, tant au niveau des ressources déployées en cette matière que de l'intérêt des avocats pour l'application et l'intégration de ceux-ci dans la pratique. Pour preuve : le *Comité de promotion et d'utilisation des modes de prévention et de règlement des différends* n'est plus le seul comité du Barreau de Québec à s'intéresser à la question, puisque la plupart de nos comités en discutent!

Cette mise en contexte me permet de vous parler d'une avancée récente en matière de PRD et de petites créances : le nouveau [Règlement modifiant le règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances](#) est entré en vigueur le 13 mai 2021.

Avocats, vous pensez ne pas être concernés par ce Règlement ? Permettez-moi de vous démontrer le contraire.

Quelques statistiques

Il y a 40 ans, environ 70 000 dossiers étaient ouverts annuellement à la division des petites créances, alors que les seuils des montants en litige étaient beaucoup plus bas.

Aujourd'hui, environ 20 000 dossiers sont ouverts annuellement, alors que le seuil est de 15 000 \$ depuis plusieurs années. On parle ici d'un phénomène de « décrochage ».

Pourquoi donc une telle réduction du nombre de dossiers ? Avançons un début de réponse.

En 2013, l'honorable Thomas Albert Cromwell, juge à la Cour suprême, au terme du rapport du **Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale**, s'exprimait ainsi : « pour moi, le problème principal est l'absence de coordination dans le système ». Selon lui, la justice civile est un gage de stabilité dans notre société.

Or, à l'évidence et malgré l'entrée en vigueur en 2016 du *Code de procédure civile*, les justiciables aux prises avec un litige de la compétence des petites créances semblent, encore aujourd'hui, renoncer ou négliger à faire valoir leurs droits.

Par l'adoption du *Règlement modifiant le règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances*, le législateur souhaite promouvoir la médiation et les autres modes de PRD qui semblent, à l'évidence, être appréciés de tous.

C'est ici que les avocats jouent un rôle majeur. En effet, avec la venue du nouveau règlement précité, vient une utilisation accrue et optimisée de la médiation, laquelle favorise et met davantage la lumière sur l'accès à la justice.

Parlons concrètement

Bien qu'il soit inélégant de parler de rémunération, faisons-le ici de façon précise.

Quels sont les changements apportés par le *Règlement modifiant le règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances* ?

Le « avant »

À la division des petites créances, la médiation était offerte aux parties, qui apposaient un X à leur formulaire. Le médiateur-avocat de pratique privée, inscrit sur une liste, se voyait confier le dossier par le greffe. La médiation se déroulait en cabinet ou sur place le jour de l'audience. À forfait, la rémunération versée par le ministère de la Justice était de 154 \$ pour un dossier réglé et de 127 \$ pour un dossier non réglé. Les avocats médiateurs sur place agissaient davantage *pro bono*. Plusieurs fois ai-je reçu des appels de jeunes avocats motivés à agir comme médiateur, mais qui constataient le défi de gagner leur vie et assumer leurs frais de bureau.

Grâce aux efforts concertés du Barreau du Québec (remerciements particuliers à Me Audrey Gagnon), du Barreau de Québec, et de la pandémie disons-le, de nouvelles modalités sont entrées en vigueur, non seulement pour hausser la rémunération des médiateurs, mais pour introduire le concept de **prémédiation** et de **médiation par moyens technologiques** visant à favoriser la promotion de la médiation auprès des justiciables.

Le « après »

En vertu du nouveau règlement, la « prémédiation » sera offerte par les **Centres de justices de proximité** (CJP), qui se spécialisent déjà en matière d'information juridique. Les CJP assureront la délégation des dossiers des justiciables intéressés par la médiation, en lieu et place du greffe civil. Les médiateurs auront dorénavant un maximum de 3 heures et non plus 45 à 60 minutes, pour réaliser la médiation. Cela permettra donc une médiation plus respectueuse du rythme des parties. Surtout, la rémunération sera semblable à celle de la médiation familiale - à taux horaire de 110 \$.

Pour le moment, il s'agit d'un programme mis en place pour une année seulement, mais à travers l'ensemble de la province. Partageons donc l'information auprès de nos clients et souhaitons que le programme devienne pérenne.

Notre Mission

**Soutenir
Encourager
Protéger**

Le public et nos membres





Me David Habib
SOQUIJ

Voyages non essentiels en temps de pandémie et garde d'enfants

CHRONIQUE

***SOQUIJ** | Intelligence juridique

Avoir ses enfants avec soi pendant la quarantaine qui suit un voyage non essentiel: un accommodement raisonnable?

En ces temps de pandémie, **le gouvernement du Canada et les autorités sanitaires recommandent d'éviter les voyages non essentiels**. Bien que le respect de ces recommandations relève d'une décision individuelle, un jugement récent nous montre que le choix d'effectuer un voyage non essentiel entraîne ses conséquences.

Le contexte

Les parties exercent une garde partagée de leurs 2 enfants. Depuis le début de la pandémie, malgré les recommandations bien connues quant aux voyages non essentiels, **le père a fait le choix de visiter sa nouvelle amie à l'étranger à plus d'une reprise**.

Le père voudrait que, dès son retour au pays ou à la maison, il puisse passer le reste de sa quarantaine avec ses enfants. Il affirme qu'il respecte alors toutes les consignes sanitaires liées aux personnes en quarantaine. Il fait valoir qu'il serait alors peu à risque puisqu'il aura été en quarantaine pour une durée de 3 jours dans un hôtel et qu'un test négatif aura été obtenu dès son retour ainsi qu'après 10 jours. Il compare également sa situation à celle d'un travailleur essentiel qui revient quotidiennement dans sa famille.

La décision

D'entrée de jeu, pour le juge Bernard Synnott, il ne peut y avoir de comparaison avec les travailleurs de la santé:

[13] Une telle comparaison face à des travailleurs essentiels laisse perplexe et à court de mots. Monsieur choisit volontairement de contrevenir aux recommandations claires du gouvernement du Canada qui, au risque de se répéter, sont de ne pas voyager sauf pour des raisons essentielles.

[14] Les travailleurs de la santé eux, n'exercent aucun choix. Ils soignent notamment jours après jour, les patients infectés. Plusieurs de ces patients sont gravement malades parce que souvent des voyageurs imprudents ou des personnes irrespectueuses des consignes sanitaires et des recommandations du gouvernement, les ont infectées. Aucune comparaison n'est possible ici avec les travailleurs de la santé.

Le juge poursuit son analyse en indiquant que le père veut en fait que la mère s'ajuste aux choix qu'il fait sans la consulter et qu'il puisse dicter l'agenda de la garde en fonction de ses voyages. Or, bien que la Cour soit généralement ouverte aux accommodements, le juge se dit d'avis que les limites sont atteintes en l'espèce.

En effet, **il serait contraire aux intérêts des enfants que leurs horaires soient chamboulés du fait volontaire d'un parent qui se place en quarantaine au retour d'un voyage non essentiel et contraire aux consignes sanitaires**. De plus, se plaindre d'un manque d'accès durant des semaines en raison de choix personnels contrevenant aux consignes semble contraire au sens commun et, dans les circonstances, cela équivalait à plaider sa propre turpitude.

Au final, le juge indique qu'il **appartiendra au père de faire des choix et que ce sera à lui** - et non aux autres membres de la famille - **de vivre avec les conséquences de ceux-ci**.

Référence : *Droit de la famille* — 21745 (C.S., 2021-03-19), 2021 QCCS 1708, SOQUIJ AZ-51762492. À la date de la diffusion, la décision n'avait pas été portée en appel.

Le Proforma, votre journal, votre voix

Le journal du *Proforma* offre une plateforme permettant à tous et chacun de partager nos visions, nos expériences, notre interprétation des nouvelles règles de droit qui façonnent notre société et évoluent actuellement à une vitesse impressionnante pour notre milieu. Pour faire entendre votre voix sur les enjeux juridiques qui vous entourent :

ÉCRIVEZ-NOUS! jbq@jeunebarreaudequebec.ca

Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba

Entrevue avec le juge militaire Martin Pelletier, capitaine de frégate

----- CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE -----

Le capitaine de frégate Martin Pelletier est originaire de Québec. Il a obtenu des diplômes en droit de l'Université Laval et de l'Université Western Ontario et a été admis au Barreau du Québec en 1993. Il a également obtenu un diplôme universitaire supérieur en droit militaire à l'Université de Melbourne en 2005 et a effectué une maîtrise en droit à l'Université McGill en 2011.

Le capitaine de frégate Pelletier s'est enrôlé dans la réserve de la Marine en 1987 au sein du NCSM Montcalm, à Québec. Il a servi à terre et en mer à titre d'officier des opérations maritimes sur les côtes est et ouest. Il a pratiqué le droit à Québec avant de s'enrôler dans la Force régulière au Cabinet du Juge-avocat général en 1995.

En 1999, il a été déployé en Bosnie pour occuper les fonctions de conseiller juridique du Contingent canadien de la Force de stabilisation (SFOR). Il s'est joint au Service canadien des poursuites militaires en 2001 à titre de procureur militaire

Parlez-nous du système de justice militaire canadien. Quelles sont ses similarités et ses distinctions avec le système civil de justice pénale?

Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, la raison d'être d'un système de justice militaire distinct au Canada est le besoin des Forces armées canadiennes de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des troupes. Dans son récent *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*, l'honorable Morris J. Fish mentionne que la promotion de ces impératifs est un objectif législatif valide.

Dans l'arrêt *Généreux* rendu en 1992, le juge en chef Lamer a reconnu que le *Code de discipline militaire* (le « **Code** ») ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes. Le plus haut tribunal du pays a mentionné que le Code joue aussi un rôle de nature publique du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics. Par exemple, toute action ou omission punissable en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale en matière criminelle est également une infraction au Code. Les tribunaux militaires jouent donc le même rôle que les cours criminelles, soit celui de punir les infractions qui sont commises par des militaires ou d'autres personnes assujetties au Code. L'accusé qui est jugé par un tribunal militaire ne peut pas être jugé à la fois par une autre cour criminelle pour une même infraction.

En résumé, les cours martiales jugent les individus assujettis au Code pour la violation alléguée à une norme de conduite militaire y étant prévue. Les infractions purement de nature militaire sont similaires à d'autres infractions pénales statutaires. Le Code incorpore également certaines prohibitions prévues au *Code*



et a occupé les fonctions d'avocat chargé des appels devant la Cour d'appel de la Cour martiale jusqu'à sa promotion en 2004. Il a été assistant du juge avocat général à Halifax et a agi à titre de conseiller juridique auprès des commissions d'enquête qui se sont penchées sur un incendie survenu dans le sous marin NCSM Chicoutimi et sur le traitement des détenus en Afghanistan.

À son retour à Ottawa en 2007, le capitaine de frégate Pelletier a occupé les fonctions de directeur juridique pour l'équipe qui conseillait les hauts dirigeants des Forces armées canadiennes sur les questions touchant

le personnel militaire. À partir de 2010, il a représenté le ministre de la Défense nationale lors de nombreux appels devant la Cour d'appel de la Cour martiale et la Cour suprême du Canada.

Le capitaine de frégate Pelletier a été nommé juge militaire par le gouverneur en conseil le 10 avril 2014. Il préside les procès devant une Cour martiale dans tout le Canada¹.

criminel ou dans d'autres lois fédérales. Lorsque c'est le cas, les dispositions particulières applicables à ces infractions sont appliquées par la Cour martiale.

Quant au procès, il présente beaucoup de similarités avec le système de justice criminelle que l'on connaît. La principale distinction avec ce système est la démarche menant à la tenue d'une Cour martiale en matière de procédure, d'enquête ou d'implication de la part de la chaîne de commandement militaire. Les juges militaires ne sont toutefois pas impliqués à ces étapes du processus de justice militaire.

Qui peut accéder à la magistrature militaire?

La Loi sur la défense nationale prévoit que tout officier qui est avocat inscrit au barreau d'une province et qui a été officier et avocat respectivement pendant au moins dix (10) ans peut être nommé par le Gouverneur en Conseil au poste de juge militaire². Dans son récent rapport, le Juge Fish recommande toutefois que ce critère d'éligibilité soit élargi pour reconnaître l'expérience militaire de dix (10) ans, et ce, non seulement à titre d'officier, mais également de non-officier.

Les officiers nommés à titre de juges militaires demeurent des officiers membres des Forces armées canadiennes et maintiennent leur grade militaire, et ce, même s'ils sont assignés au Cabinet du juge militaire en chef et isolés de la chaîne de commandement ou de toute influence d'autorités militaires externes. Dans son rapport, le Juge Fish a constaté que la conservation du grade militaire a soulevé des préoccupations en ce qui concerne l'indépendance des juges militaires. Il se dit d'avis que la meilleure manière de

limiter ces préoccupations est que toute personne nommée à un poste de juge militaire soit libérée des Forces et renonce à son grade avant de remplir des fonctions à la magistrature militaire. Les membres de la magistrature militaire deviendraient donc des civils.

Comment fonctionne la Cour martiale? Parlez-nous de celle-ci.

- **Types de Cours martiales** : Il y a deux types de Cour martiale : la Cour martiale permanente, présidée par un juge seul, ainsi que la Cour martiale générale, formée d'un juge militaire et d'un comité de cinq (5) militaires remplissant essentiellement le rôle d'un jury. Ceux-ci sont sélectionnés de manière aléatoire par l'administratrice de la Cour martiale à partir d'une base de données. La composition de chaque comité varie cependant en fonction du grade de l'accusé.
- **Combien de juges la composent** : il n'y a pas de structure permanente répondant à la désignation de « Cour martiale ». La magistrature militaire est cependant composée de quatre juges qui, lorsqu'ils président une cour martiale permanente, constituent la Cour martiale.
- **Nombre de causes entendues en un an** : Entre 2015-2016 et 2019-2020, il y a eu une moyenne de cinquante-quatre (54) cours martiales par année. En comparaison avec les tribunaux civils, cela est peu élevé. Par contre, il faut garder à l'esprit que la tenue d'une Cour martiale, conformément à l'objectif du Code, est un exercice de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral au sein des Forces de même qu'un exercice d'administration de la justice. Il s'agit d'un événement qui a généralement lieu sur une installation militaire, à l'unité d'appartenance de l'accusé, devant un grand nombre de confrères et consœurs de l'accusé(e), et ce, même lorsqu'il y a enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. L'impact de telles procédures sur la discipline s'étend bien au-delà des participants directs.
- **Type de dossiers** : Depuis quelques mois, nous entendons beaucoup de dossiers d'agressions et d'inconduites de nature sexuelle. À une certaine époque, les dossiers de fraude occupaient une bonne part de nos dossiers.
- **Compétence *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione loci*** : Le Code comporte des infractions militaires spécifiques de même qu'une référence à des infractions à toute loi fédérale ainsi qu'à des infractions au droit du lieu où l'infraction a pu être commise à l'étranger.

La compétence matérielle comporte trois exceptions. Les tribunaux militaires n'ont pas compétence pour juger le meurtre, l'homicide involontaire coupable et les infractions visées aux articles 280 à 283 du *Code criminel* commises au Canada. Avant décembre 1998, il y avait une prescription de trois (3) ans sur les procédures devant les tribunaux militaires, mais depuis, aucune prescription n'affecte la compétence des cours martiales.

La compétence sur les personnes dépend du statut du justiciable. La juridiction sur les membres de la Force régulière est absolue : la majorité des personnes accusées en Cour martiale sont ou étaient membres de la Force régulière au moment des infractions alléguées. La juridiction visant les membres de la Force de réserve est plus complexe. Ceux-ci sont des justiciables visés par le Code dans des circonstances bien précises³.

Le Code s'applique également à des personnes qui ne sont pas membres des Forces, mais qui sont détachées auprès de ces

derniers, tout comme les civils qui accompagnent une unité ou un autre élément des Forces en service, actif ou non, dans un lieu quelconque. Ce fut le cas des nombreux civils qui accompagnaient les militaires affectés en Europe entre le début des années 1950 et la fermeture des bases des Forces en Allemagne en 1994.

Malgré que la compétence des tribunaux militaires ne soit pas contrainte par les frontières, la Cour martiale pouvant siéger partout sur la planète, les occasions pour ce faire ont été plutôt rares depuis 1998. En règle générale, les militaires sont maintenant déployés à l'étranger sans leur famille pour des durées limitées, généralement de six mois. Les militaires soupçonnés d'avoir commis des infractions sérieuses relevant de la Cour martiale sont rapatriés au Canada et leur procès se déroule au lieu de leur unité d'appartenance. Il n'y a eu que très peu de procès à l'étranger dans les dernières années.

- **Poursuite** : Les poursuites en Cours martiales sont assurées par des avocats militaires représentant le Directeur des poursuites militaires dont l'organisation est la seule responsable des mises en accusation pour les procès en Cour martiale.
- **Défense** : l'accusé peut être représenté par l'avocat de son choix et plusieurs avocats civils ont acquis considérablement d'expérience devant la Cour martiale au cours des dernières années. Cependant, la majorité des accusés choisissent d'être représentés sans frais par un avocat étant référé par le Service des avocats de la défense des Forces armées canadiennes, constitué d'avocats militaires employés exclusivement à ces tâches. Il s'agit de l'équivalent d'un bureau d'aide juridique attiré à la justice militaire.
- **Peines** : L'échelle des peines en vertu du Code se trouve à l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* qui prévoit que les infractions d'ordre militaire sont passibles des peines mineures à l'emprisonnement à perpétuité en passant par des peines plus familières aux avocats civils telles que l'amende et l'emprisonnement.

Les juges militaires peuvent également imposer une ordonnance d'interdiction ainsi qu'une ordonnance de dédommagement à un contrevenant.

- **Appels** : autant les militaires trouvés coupables que le représentant du ministre de la Défense nationale peuvent porter une décision d'une Cour martiale en appel à la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada.

À quels défis avez-vous dû faire face et/ou auxquels vous faites toujours face en tant que juge siégeant partout au Canada ou même dans d'autres pays?

Un des défis inhérents à une cour itinérante est de quitter la résidence familiale (souvent la fin de semaine) pour pouvoir siéger dans une base militaire à travers le Canada le lundi matin, entre Gander dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et Comox en Colombie-Britannique tout en passant par Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest! La Cour martiale siège dans des locaux variés sur une base militaire et est supportée logistiquement par les membres de l'unité de l'accusé. Les juges militaires s'accommodent fort bien de cette réalité de terrain qui est selon moi importante, considérant que la cour doit se rendre autant que possible près des justiciables et non l'inverse.

Il y a aussi d'autres défis. Bien que la justice militaire soit universelle – il y a un droit militaire dans pratiquement tous les pays – ce droit n'est pas largement diffusé au Canada et n'est généralement pas

enseigné dans les facultés de droit. Il n'existe que peu d'ouvrages de référence ou aucun Code annoté sur le sujet. Par conséquent, il peut être difficile de répertorier des illustrations précises sur un point de droit donné, surtout considérant les contraintes de temps et l'accessibilité limitée à certains ouvrages moins récents lorsque nous siégeons à l'extérieur. Heureusement, la technologie rend de plus en plus accessible la jurisprudence ou la doctrine.

Comment la justice militaire s'harmonise-t-elle avec les conflits mondiaux significatifs ?

La justice militaire est exportable et peut être pratiquée en zone de conflit lorsque nécessaire. Il s'agit d'ailleurs de l'une de ses caractéristiques les plus importantes et nécessaires. La capacité d'avoir accès à une justice militaire qui opère de manière satisfaisante en zone de conflits est importante pour que des pays comme le Canada soient en mesure de respecter les obligations internationales qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire.

¹ Le présent entretien a été réalisé par Me Victoria Lemieux-Brown, *Langlois Avocats* (victoria.lemieux-brown@langlois.ca).

² Le critère d'expérience militaire de dix (10) ans s'applique au service à temps plein dans la Force régulière ou à temps partiel dans la Force de réserve.

³ Voir à ce sujet l'article 60(1) (b) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5.



L'institution financière des membres du JBO

Découvrez l'offre



Soutenons la relève juridique!

Abonnement de 12 mois gratuit à JurisZone.

La solution de partage documentaire pour avocats.





Contamination pendant un séjour à l'étranger : les Québécois mieux protégés contre les effets de la COVID-19?

Voyager en temps de pandémie multiplie les risques de contamination : quels sont vos droits et vos recours?

À la mi-juin 2021, le Canada est le pays de plus de 100 000 habitants présentant le plus haut taux de vaccination au monde contre la COVID-19, si on ne tient compte que de la première dose¹. Le Québec est par ailleurs dans le peloton de tête canadien et l'objectif de donner accès à tous aux deux doses avant l'automne apparaît de plus en plus réalisable.

Il est donc normal que les mesures de déconfinement soient bien avancées et que l'espoir d'un retour rapide à la normale soit plus grand qu'ailleurs. La tentation de recommencer à voyager est réelle et on tentera ici de résumer les conséquences potentielles pour les Québécois qui seraient contaminés à l'étranger après avoir reçu leurs deux doses de vaccin. Les risques de contamination étant plus grands à l'étranger en raison de l'absence d'immunité collective, on peut s'interroger sur les conséquences encourues par le Québécois qui serait contaminé en France ou dans les Caraïbes, cet automne, malgré la réception des deux doses de vaccin.

Une indemnisation automatique?

Le Québec est la seule province canadienne qui possède un régime d'indemnisation « sans égard à la responsabilité de quiconque » en raison des conséquences adverses découlant de la réception d'un vaccin autorisé par la Direction de la santé publique. Ce régime unique est en vigueur depuis 1987 et résulte d'un arrêt très médiatisé de la Cour suprême, où une enfant de la banlieue de Québec avait subi les effets désastreux d'une encéphalite virale après réception d'un vaccin contre la rougeole². Le refus de la Cour suprême d'accorder une indemnité en l'absence de faute prouvée avait choqué la population et le gouvernement de l'époque avait réagi en créant de toutes pièces un régime automatique d'indemnisation dans les mois suivant cette décision³. Depuis cette époque, toute personne qui subit un préjudice corporel « permanent grave » qui est « causé par une vaccination volontaire contre une maladie ou infection » découlant d'une « vaccination [qui] doit avoir eu lieu au Québec » sera indemnisée par la Société de l'assurance automobile, qui se fera rembourser en fin d'année les sommes versées par le Ministère de la Santé .



Daniel Gardner

Professeur, Faculté de droit de l'Université Laval

daniel.gardner@fd.ulaval.ca

Si le régime, à titre d'exemple, permet d'indemniser les proches de la victime décédée d'une thrombose résultant de la réception du vaccin AstraZeneca, un effet secondaire connu de ce dernier vaccin, il ne couvre que le préjudice corporel causé par la vaccination elle-même et non celui découlant d'une contamination malgré la réception du vaccin. Le régime d'indemnisation ne sera donc ici d'aucune utilité pour notre voyageur.

Une poursuite civile contre le fabricant du vaccin ou contre l'État?

Serait-il envisageable de poursuivre le fabricant du vaccin devant les tribunaux ordinaires? On risque ici de se retrouver devant les mêmes écueils que ceux qui se sont dressés devant les parents de Nathalie Lapierre : un vaccin de qualité, élaboré en suivant les normes de l'époque et avalisé par les autorités gouvernementales. On notera d'ailleurs que le fabricant et le distributeur du vaccin n'étaient « plus en cause » lorsque l'affaire Lapierre fut entendue en Cour suprême⁵.

Toutefois, ne pourrait-on engager la responsabilité de l'État pour ne pas avoir rempli correctement son obligation de renseignement vis-à-vis la population? Procédons avec un exemple. Une étude menée par le Public Health England, entre le 5 avril et le 16 mai 2021, indique que le vaccin Pfizer/BioNTech est efficace à 88 % contre la maladie symptomatique du variant indien deux semaines après la deuxième dose, comparé à 60 % pour le vaccin d'AstraZeneca⁶. Ces chiffres sont-ils vraiment connus dans la population? Une personne ayant reçu les deux doses d'AstraZeneca voyagera-t-elle en France ou en Angleterre en toute confiance, cet automne, avec une protection de « seulement » 60 %?

S'il est clair qu'aucune immunité de nature politique ne protège l'État québécois dans une telle situation et que la population doit être correctement renseignée des conséquences de la réception d'un vaccin, encore faut-il rappeler « qu'il ne faut pas donner à l'obligation de renseignement une portée telle qu'elle écarterait l'obligation fondamentale qui est faite à chacun de se renseigner »⁷; la vigilance du voyageur, en temps de pandémie, demeure de mise.

¹ Voir les données mises à jour quotidiennement par l'organisme sans but lucratif *Our World in Data* : <https://ourworldindata.org/covid-vaccinations>, tableau intitulé *Share of people who received at least one dose of COVID-19 vaccine*. Quelques pays importants, dont les États-Unis et le Royaume-Uni, ont toutefois un taux bien supérieur de deuxième doses administrées.

² *Lapierre c. P.G. (Qué.)*, [1985] 1 R.C.S. 241.

³ Les articles 16.1 à 16.11 de la *Loi sur la protection de la santé publique* ont été repris sans aucune modification par les articles 70 à 78 de la *Loi sur la santé publique*, R.L.R.Q., c. S.-2.2. L'article 26 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales*, L.Q. 1985, c. 23, mentionnait explicitement Nathalie Lapierre parmi les victimes visées de manière rétroactive.

⁴ Tous les passages de ce paragraphe apparaissant entre guillemets sont tirés des articles 70 et 71 de la loi actuelle. Le montant total des indemnités versées jusqu'en 2020 était de 6 523 000 \$.

⁵ *Lapierre c. P.G. (Qué.)*, [1985] 1 R.C.S. 241, par. 8.

⁶ Voir le Devoir du 22 mai 2021 : <https://www.ledevoir.com/societe/sante/603878/une-etude-confirme-que-les-vaccins-pfizer-et-astrazeneca-sont-efficaces-contre-le-variant-indien>.

⁷ *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, p. 586.

La coopération internationale en temps de pandémie : Entretien avec Me Pascal Paradis, Avocats sans frontières - Canada

Me Pascal Paradis est l'un des trois membres fondateurs d'ASF Canada dont il est également le secrétaire du Conseil d'administration. D'abord bénévole et membre du comité exécutif de 2002 à 2004, il est directeur général de l'organisation depuis 2005¹.

Depuis le début de la pandémie, quels ont été les principaux défis que vous avez dû relever comme organisation ?

Le 10 mars 2020, ASF Canada comptabilisait une trentaine de coopérantes et de coopérants dans sept pays d'intervention différents, dont des membres du Jeune Barreau de Québec et des stagiaires. Ces derniers travaillaient sur place, au sein d'organisations partenaires sur plusieurs dossiers emblématiques touchant à la violence sexuelle, à la traite de personnes et aux inégalités de genre, pour n'en nommer que quelques-uns.

Quelques jours avant le confinement total, nous avons été en mesure de percevoir des signaux révélateurs de la situation, puisque nous sommes bien connectés avec les ambassades dans nos pays d'interventions. Nous avons ainsi été en mesure de passer rapidement en mode urgence dès le 11 mars 2020. Malgré la nature exceptionnelle de la situation, nous étions relativement prêts à réagir et bien outillés, car notre organisation a eu à gérer plusieurs risques extraordinaires par le passé.

Le défi principal était d'abord de faire revenir nos coopérantes et coopérants. Notre objectif était de protéger leur santé et de prendre les décisions qui allaient assurer leur rapatriement en toute sécurité. Il faut se rappeler qu'au tout début de la pandémie, le pays le plus touché parmi ceux avec lesquels nous travaillons était le Canada. Nous avons donc imposé des quarantaines à l'arrivée, même si à ce moment les mesures sanitaires gouvernementales ne l'exigeaient pas.

Les conséquences pour les projets en cours et pour nos partenaires ont ensuite dû être minimisées. Les impacts de la pandémie touchaient les pays d'intervention de manière différente, mais comme nous avons bâti des liens de confiance avec les organismes partenaires au fil des ans - par exemple au Mali, en Haïti ou en Colombie - nous avons des analyses détaillées de la situation sur place.

C'est là toute la force d'ASF Canada. L'intelligence collective est définitivement ressortie et nous avons adopté le télétravail de manière rapide et efficace pour continuer nos mandats, en s'adaptant à cette nouvelle situation. Ainsi à l'été 2020, nous avons réalisé une révision de l'ensemble de nos plans d'actions, et plusieurs opportunités en sont ressorties : notre capacité à travailler ensemble s'est développée et de nouvelles façons de travailler se sont imposées.



Avez-vous remarqué certaines retombées négatives/positives liées à ces changements forcés ?

L'une des difficultés majeures rencontrées était les conséquences associées au télétravail : les coutumes sont différentes selon les pays. Ces changements imposés par la pandémie ont eu pour effet d'exacerber les facteurs d'inégalités pour certains groupes. Par exemple, la réalité du télétravail a créé de nouvelles difficultés pour plusieurs de nos employées qui sont de jeunes mères de famille. Travaillant de la maison, elles étaient perçues de manière différente par leur entourage.

Par ailleurs, puisque tout se déroule désormais virtuellement, la pandémie a aussi eu pour effet de faire ressortir l'inégalité d'accès aux ressources matérielles. La difficulté d'accès au matériel informatique ou aux technologies est toujours un enjeu pour certains et devient même un enjeu de droits humains, les personnes en situation de vulnérabilité le devenant encore plus.

Un point plus positif qui est ressorti de ces changements forcés est que nous avons développé de nouveaux réflexes rapidement, ce qui nous a permis de livrer les résultats attendus malgré la situation exceptionnelle. À titre d'exemple, cela nous a permis de nous intéresser aux avantages de la diminution des déplacements de nos divers intervenants : cette réalité devra désormais être prise en compte. Nous aurons à revoir le rythme, la cadence, et la priorisation de nos déplacements, car leurs impacts environnementaux sont énormes.

L'instauration du télétravail nous a permis de continuer à travailler sur certains mandats avec nos coopérantes et coopérants qui ont dû être rapatriés dans leurs pays d'origine dès les premiers jours de la pandémie. Par exemple, malgré la fermeture des tribunaux au Guatemala, nos coopérants ont collaboré avec nos partenaires afin de concevoir des tribunaux virtuels en matière de traite de personnes, ce qui a permis de continuer les activités judiciaires dans ce domaine malgré les mesures sanitaires en place.

Quels ont été les enjeux majeurs depuis le début de la pandémie que vous avez remarqué ?

À plusieurs égards, la crise sanitaire mondiale que nous traversons actuellement met en lumière les iniquités sociales. Les enjeux sanitaires ont exacerbé les inégalités et ont créé de nouveaux facteurs de discrimination. Nous avons vu que le confinement a eu des impacts différenciés. Par exemple, les mesures sanitaires ont contribué à défavoriser certaines personnes, comme les femmes victimes de violence conjugale, qui devaient demeurer isolées avec leur agresseur.

De nouvelles questions ont également été générées par les enjeux éthiques liés aux déplacements. Nous devons modifier la logique des voyages et nous questionner sur leur rentabilité et surtout, sur leur réelle nécessité. Les enjeux technologiques sont également importants. L'accès à la technologie devient désormais un enjeu de droits humains.

Les enjeux financiers ont aussi touché ASF Canada, comme nous comptons beaucoup sur le secteur privé pour le déploiement de certains projets qui touchaient directement la coopération volontaire. Bien que nous ayons évidemment subis les impacts de la situation mondiale, nous avons réussi à nous y adapter. Aucun projet n'a été complètement abandonné puisque nous avons continué à travailler très fort pour déposer des propositions auprès de bailleurs de fonds et à restructurer nos mandats en cours.

Finalement, un autre enjeu majeur est le fait que tous les pays n'ont pas le même accès aux vaccins et que la vaccination est moins accessible qu'elle peut l'être au Canada. ASF Canada s'intéresse évidemment à cette question. Nous collaborons notamment avec le Centre de coopération internationale en santé et développement

(CCISD) et avec la Société de coopération pour le développement international (SOCODEVI) afin d'étudier l'intersection entre le développement économique, les droits humains et la santé internationale. Qui a accès aux vaccins ? À quel vaccin ? Quels pays sont favorisés ? Évidemment toutes ces questions ont aussi des conséquences pour nous, puisque pour être en mesure de recommencer à voyager et à travailler ensemble, il faut que la planète entière soit vaccinée. Ces questionnements touchent donc à notre vision globale de l'égalité et des droits humains.

Avez-vous des conseils à transmettre aux jeunes juristes qui souhaitent s'impliquer et qui veulent favoriser l'accès à la justice ?

La coopération volontaire est loin d'être terminée. Malgré la pandémie, nous avons continué à travailler sur nos mandats et nous avons même ciblé de nouveaux enjeux fondamentaux pour les années à venir.

La première chose que ça prend, c'est l'engagement. Même si parfois, il peut y avoir tellement d'iniquités et de défis à surmonter que cela donne le vertige, il y a également tellement d'opportunités et de bonne volonté, tellement de gens qui veulent échanger que quand on veut, on peut. Tout passe par l'engagement : il faut s'intéresser aux autres.

Il faut le faire pour les bonnes raisons, avoir le goût de faire une réelle différence en s'engageant pour une cause. Pour ceux et celles qui veulent s'impliquer, l'engagement international commence bien souvent par l'engagement local. Nous avons besoin de jeunes avocats et avocates engagées ici, qui veulent contribuer à améliorer les choses.

¹ Entretien réalisé le 25 mai par Me Camille Lefebvre (étudiante au doctorat à l'Université Laval) et Me Aurélie-Zia Gakwaya (Ministère de la justice du Québec (DGAJ)).

Saviez-vous que...

Conformément à la *Loi sur l'assurance médicament du Québec*, toute personne ayant accès à un régime privé a l'obligation d'y adhérer et d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, à moins d'être assurée par son employeur ou par le régime de son conjoint?

Le fait d'être membre du Jeune Barreau de Québec vous permet de bénéficier du programme d'assurances groupe de **MédicAssurance**, lequel inclut de l'assurance médicaments, soins de santé, voyage, soins dentaires et maladies graves afin de répondre à vos besoins. Assurez-vous d'être bien protégé !



Bénéficiez de **10 livraisons** et de **10 repérages documentaires sans frais** par membre du 1^{er} avril au 30 juin !

Le Jeune Barreau *en action*

Retour sur le CONCOURS ORATOIRE

Le 26 mai dernier se tenait le concours oratoire «Le Rabat d'Or» du JBQ sous la présidence d'honneur de Desjardins. Pour l'occasion, sept orateurs ont courageusement accepté de relever le défi et d'aller performer devant un jury composé des Honorables juges Mme Dominique Bélanger, M. Denis Jacques et M. Jean-Louis Lemay ainsi que de la Bâtonnière de Québec Me Caroline Gagnon.

Me Laurence Larrivée-Fortin du *Cabinet d'avocats St-Paul* a remporté les grands honneurs et aura la chance de représenter le Jeune Barreau de Québec au prix Paris-Montréal de la Francophonie, concours d'éloquence international se tenant pendant la semaine de la rentrée des Tribunaux du Barreau de Montréal. Le jury a également décerné exceptionnellement, une mention spéciale à Charlotte Reid pour sa performance.

Nous souhaitons également féliciter les autres participants qui ont su livrer de superbes discours :

- Me Maryse Catellier Boulianne
- Me Gabrielle Audray Cimon



- Me Marc-Olivier Doré
- M. Samuel Gendron
- Me Marc-André Morin

Le JBQ tient également à remercier les partenaires de l'événement :

- Le Barreau de Québec
- Desjardins
- Soquij
- Les Rabats-Joies

À l'année prochaine!

CHALLENGE VIRTUEL JBQ SISKINDS À HAWAII 5 JUIN AU 10 JUILLET 2021

Le Jeune Barreau de Québec, en collaboration avec [Siskinds Desmeules](#), t'emmène visiter les panoramas d'Hawaii avec ton équipe.

Faire du vélo, marcher, courir, monter une montagne, toute activité est comptabilisée.

Chaque participation inclura un don à l'organisme [Pech-Sherpa](#) pour venir en aide aux personnes vivants avec la santé mentale, la toxicomanie, l'itinérance cyclique et la judiciarisation.

Une activité qui te fait voyager, bouger, et supporter une bonne cause!

Pour vous inscrire, cliquez [ICI](#).

**CHALLENGE VIRTUEL
JBQ SISKINDS À HAWAII**
5 JUIN AU 10 JUILLET 2021

JEUNE BARREAU DE QUÉBEC

SISKINDS DESMEULES

Pech
INTERVENIR AUTREMENT

Coût de 25 \$ au profit de PECH

CAIJ

Le Jeune Barreau *en action*

Événements à venir

LE TOURNOI DE SOCCER DU JBQ est de retour !

1^{er} août 2021

Le Jeune Barreau de Québec est très heureux de vous annoncer le retour de son tournoi annuel de soccer qui aura lieu le dimanche 1^{er} août prochain et pour la première fois sur les terrains de l'Université Laval.

Seules les inscriptions reçues et payées via le formulaire disponible sur le site internet du JBQ seront acceptées.

L'inscription complète comprend le paiement des frais de 350 \$. La date limite pour faire parvenir votre inscription est le 1^{er} juillet 2021.

L'horaire et les règlements vous seront communiqués ultérieurement, tout comme les mesures qui seront mises en place pour nous conformer aux règles sanitaires en vigueur.



Pour toute information complémentaire, veuillez contacter : Me Marie-Élaine Poulin par courriel, mepoulin@rcavocats.ca ou par téléphone au 418-264-2544.

Réservez votre dimanche 1^{er} août 2021, et surtout complétez votre inscription rapidement afin d'assurer une place à votre équipe!

Pour vous inscrire, cliquez [ICI](#).

 | médicassurance

Retour du TOURNOI DE BALLE-MOLLE

18 septembre 2021

À vos agendas : Le tournoi de balle-molle du JBQ sera de retour le 18 septembre 2021!

Inscriptions à venir.





Assurance associative et collective pour les avocates et avocats du JBQ

DES PRODUITS D'ASSURANCE COLLECTIVE BÂTIS SUR MESURE

Tous les régimes d'assurance associative et collective de MédicAssurance sont structurés en fonction de vos priorités et adaptés aux besoins des avocates et des avocats du JBQ.

En tant que membre du JBQ, MédicAssurance vous offre de nombreux produits exclusifs, et ce, à des prix très compétitifs pour les avocates et avocats. En effet, vous pouvez bénéficier d'un programme d'assurance collective complet avec les garanties les moins dispendieuses pour les membres. Découvrez les produits et services offerts dans les domaines de :

1. Assurance médicaments, soins de santé, voyage et soins dentaires
2. Assurance invalidité
3. Assurance vie
4. Assurance maladies graves
5. Assurance vie et invalidité hypothécaire

Nous vous invitons à discuter de vos besoins avec les experts de MédicAssurance, et ce, même si vous êtes déjà notre client.

Bien sûr, l'assurance médicaments qu'offre MédicAssurance aux avocates et avocats du Québec est très populaire. Mais il faut savoir que nos experts sont aussi à votre disposition pour vous aider à protéger vos revenus et à répondre aux besoins de votre famille en cas d'accident, de maladie et de décès.

Obtenez notre programme



Me Raphaëlle Renzo-Gaudet
et Me Jonathan Garneau

Langlois avocats

raphaelle.renzo-gaudet@langlois.ca

jonathan.garneau@langlois.ca

Des plages d'Honolulu au chalet en Estrie : le télétravail est-il un droit ou un privilège?

Depuis le début de la pandémie liée à la COVID-19, le télétravail a entraîné son lot de questionnements, notamment en ce qui a trait à l'exercice des tâches d'un employé à distance. Avec l'arrivée de la saison estivale et du déconfinement, des télétravailleurs pourraient être tentés d'exécuter leurs tâches à partir d'une résidence secondaire, de leur chalet en Estrie, voire d'Honolulu, les yeux rivés sur le Pacifique.

Le 28 janvier dernier, l'arbitre Denis Gagnon (« l'arbitre ») s'est prononcé, dans l'affaire **Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) et Université Laval**¹ (« **Université Laval** »), sur l'application d'une politique interdisant à des employé(e)s d'exécuter leur travail à partir de l'étranger. Cette sentence, l'une des rares qui aborde le sujet, s'inscrit dans le cadre plus large de l'exercice par un employeur de son droit de direction.

Par ce court article, nous désirons aborder brièvement le caractère particulier et exceptionnel des faits qui ont mené à la décision de l'arbitre et ce faisant, rappeler que le télétravail, lorsqu'il n'est pas l'objet de décrets gouvernementaux, demeure un privilège.

La sentence arbitrale

Dans l'affaire *Université Laval*, l'arbitre conclut que le refus de l'employeur d'autoriser le plaignant, un professeur d'université, à exécuter ses tâches de l'étranger constitue, dans les circonstances, un exercice déraisonnable du droit de direction de l'employeur.

Par son grief, le plaignant contestait plus particulièrement le refus de son employeur de l'autoriser, pour la session universitaire d'hiver 2021, à effectuer ses tâches d'enseignement à partir d'Hawaï. Le plaignant s'était installé à Honolulu avec sa famille au cours de l'année précédente, dans le cadre d'une année sabbatique à des fins de recherche.

Selon l'arbitre, la situation du plaignant était exceptionnelle, puisque la preuve a démontré que sa décision de déménager à Honolulu avec sa famille était notamment motivée par les problèmes de santé respiratoire de son enfant et des besoins qui en découlent. L'arbitre refuse ainsi de considérer l'argument de l'employeur selon lequel il n'avait pas à autoriser l'employé à travailler de l'étranger, puisque sa demande se fondait sur des motifs personnels. Pour l'employeur, une telle autorisation risquait de créer un précédent et contrevenait à sa politique régissant le télétravail, laquelle interdisait le télétravail de l'étranger.

Dans sa décision, l'arbitre fait également état des mesures instaurées par l'employeur dans le cadre de la pandémie, lesquelles impliquaient

déjà que les tâches du plaignant s'effectuent principalement de manière virtuelle. Le plaignant a aussi démontré qu'il était en mesure de s'ajuster à l'heure du Québec, de sorte que sa prestation de travail n'en serait pas pour autant affectée.

Le plaignant a également soutenu que, puisque sa résidence principale était au Canada, son télétravail de l'étranger n'aurait aucune conséquence fiscale sur sa rémunération.

Pour toutes ces raisons, l'arbitre conclut que les motifs invoqués par l'employeur pour refuser sa demande étaient donc non fondés. Il considère que l'employeur aurait dû tenir compte de la situation particulière du professeur et de ses réelles contraintes personnelles.

Ce qu'il faut retenir

À l'avenir, les employeurs seront sans doute appelés à faire face à un nombre croissant de demandes de la part d'employé(e)s qui désirent travailler à distance. Il convient de rappeler que le télétravail demeure toutefois un privilège. En vertu de son droit de direction, un employeur peut certainement encadrer le lieu d'exécution de la prestation de travail de ses employé(e)s et, par le fait même, interdire le télétravail, que celui-ci soit exécuté de l'étranger ou non. C'est d'ailleurs ce que précise l'arbitre dans sa décision :

« [35] Dans un autre ordre d'idée et jurisprudence à l'appui, l'employeur invoque qu'il lui appartient, en vertu de son droit de direction, de décider du lieu d'où sera exécutée la prestation de travail. Cela ne fait aucun doute. Mais, cela ne l'exempte pas d'évaluer les situations particulières et d'en décider d'une manière qui ne soit pas déraisonnable. »

[Reproduction intégrale] (Nous soulignons).

Toutefois, lorsqu'un employeur adopte une politique permettant le télétravail à certaines conditions, il pourrait avoir à tenir compte des circonstances particulières (ou exceptionnelles) invoquées par l'employé(e) qui désire s'en prévaloir.

À l'approche de la saison estivale, cette décision nous rappelle que le télétravail, apprécié de plusieurs, demeure un privilège et qu'il doit faire l'objet d'un consentement entre les parties. Dans la mesure où une politique le permet, celle-ci devra toutefois être appliquée de façon raisonnable.

Dans cette affaire, le syndicat soutenait également que le fait d'obliger l'employé à effectuer son travail à partir d'un endroit précis, alors qu'il est obligé d'exercer son travail à distance, constituait une intrusion illégale dans sa vie privée. Puisqu'il en est venu à la conclusion qu'il y avait lieu d'accueillir le grief sans égard à cet argument, l'arbitre ne s'est pas prononcé sur la question, qui demeure entière.

Dans l'attente de nouvelles décisions qui porteront sur ce sujet, nous souhaitons aux lectrices et aux lecteurs du *Proforma* de belles vacances et un bon télétravail...préférentiellement au Québec!

¹ 2021 QCTA 181.



COVID-19 et transporteurs aériens : Où en sommes-nous ?

Me Hawa-Gabrielle Gagnon

Pineault Avocats CNESST, Direction générale des affaires juridiques
hawa-gabrielle.gagnon@cnesst.gouv.qc.ca

Ce texte n'engage que son auteure et n'a aucun lien avec la position de son employeur.

La COVID-19 a eu raison d'un grand nombre de projets de voyage, et ce, de manière sans précédent. Pour les voyageurs touchés, quelles sont les ressources disponibles ? Force est de constater que la réponse à cette question a évolué au fil de la pandémie et qu'il n'y a pas eu d'uniformité dans l'industrie.

D'une part, une solution jugée raisonnable par l'Office des transports du Canada (OTC) au début de la pandémie a fait l'objet d'une décision rendue par la Cour d'appel fédérale, qui a rejeté une demande de contrôle judiciaire. D'autre part, un règlement qui vise à uniformiser les pratiques dans le futur est espéré à l'été 2021. Le gouvernement fédéral est intervenu également auprès de deux (2) compagnies aériennes via une entente de soutien.

L'état du droit au moment du début de la pandémie et à ce jour

Actuellement, en cas d'annulations de vol pour des raisons indépendantes de la volonté de la compagnie aérienne (comme les restrictions mondiales mises en place en raison de la pandémie de COVID-19), le *Règlement sur la protection des passagers aériens (RPPA)*¹ prévoit à l'alinéa 2 de son article 10 que la compagnie aérienne doit fournir d'autres arrangements de voyage pour les vols à destination et en provenance du Canada, y compris les vols de correspondance. Toutefois, il n'exige pas que la compagnie aérienne rembourse les passagers.

25 Mars 2020 : Message concernant les crédits de l'OTC

Dans son message daté du 25 mars 2020, l'OTC affirmait notamment que les lois et les règlements du Canada n'incluaient à ce moment aucune prévision quant à des perturbations à long terme comme celles causées par la pandémie de COVID-19. Ainsi, l'OTC estimait « de façon générale » que les bons ou les crédits pour des vols futurs, qui n'expireront pas dans un délai raisonnablement court, pourraient être une solution raisonnable en cas d'annulation d'un vol.

L'OTC précisait toutefois que chaque cas serait examiné au mérite, tout en soulignant qu'il était impossible de s'attendre à ce que les compagnies aériennes qui voient leurs volumes de passagers et leurs revenus baisser de façon vertigineuse « prennent des mesures qui risqueraient de menacer leur viabilité économique². »

Mai 2020 : La décision *Droits des voyageurs c. Canada (Office des transports)*³

Le groupe de défense des droits des passagers *Droits des voyageurs (APR)* est un groupe qui représente les passagers aériens et qui défend leurs droits. À la suite de la publication du message concernant les crédits, le groupe a demandé un contrôle judiciaire de ce message, alléguant que ces déclarations contrevenaient au Code de déontologie de l'OTC et qu'elles induisaient les voyageurs en erreur quant à leurs droits lors de l'annulation de leurs vols. La requête du groupe présentait deux demandes :

- obtenir une ordonnance interlocutoire enjoignant à l'OTC de retirer lesdites déclarations de son site Web;
- interdire aux membres de l'OTC de traiter les plaintes des passagers concernant des remboursements au motif qu'il existe une crainte raisonnable de partialité de leur part du fait de ces déclarations publiques de l'Office.

La Cour d'appel fédérale a conclu que le Message concernant les crédits n'était pas exécutoire et qu'elle ne pouvait aller plus loin puisque la question ne pouvait faire l'objet d'un contrôle judiciaire, ne s'agissant pas d'une décision administrative.

Décembre 2020 : Un règlement à venir

En vertu d'une directive ministérielle émise le 17 décembre 2020, l'OTC a été chargé d'élaborer un nouveau règlement obligeant les compagnies aériennes à verser des remboursements aux passagers pour les vols annulés pour des raisons indépendantes de leur volonté, lorsqu'il n'est pas possible de compléter l'itinéraire prévu des passagers dans un délai raisonnable. Le ministre des Transports a précisé que ce nouveau règlement ne concernerait que les vols futurs. Ce règlement est actuellement prévu pour l'été 2021.⁴

Janvier 2021 : Annulation des vols vers le Mexique et les Caraïbes

Le dernier couperet est tombé le 30 janvier 2021, lorsque le premier ministre du Canada a annulé les vols vers le Mexique et les Caraïbes, jusqu'au 30 avril. Ainsi, Air Canada, Westjet, Airwing et Air Transat ont été dans l'obligation de rapatrier leurs divers clients entre le 30 janvier et le 14 février.

Par ailleurs, à cette même date, Air Transat a annoncé qu'elle interrompait toutes ses activités pour une durée de trois mois.

Avril 2021 : Le soutien financier accordé à Air Canada et Air Transat

Le gouvernement du Canada a annoncé le 12 avril 2021⁵ qu'Air Canada bénéficierait d'un soutien financier. Une annonce similaire concernant Air Transat a été communiquée le 29 avril 2021. Ce soutien comporte notamment une condition selon laquelle les deux compagnies aériennes sont tenues de rembourser les passagers à la suite de certaines annulations de vols liées à la pandémie. Ainsi, au lendemain de ces annonces, les deux compagnies aériennes ont commencé à offrir l'option d'un remboursement selon le mode de paiement initial, aux clients admissibles qui, depuis février 2020, avaient acheté un billet à un prix non remboursable, mais n'avaient pas effectué le déplacement prévu à cause de la COVID-19.

Il faut souligner que le processus qui permet de recevoir un remboursement par l'intermédiaire du programme d'aide financière pour Air Canada et Air Transat est distinct du processus de règlement des plaintes de l'OTC.

En somme, tant qu'un tribunal n'aura pas statué explicitement sur la question, on ne saura pas avec certitude si les compagnies aériennes canadiennes ont l'obligation de rembourser les passagers pour les vols annulés en raison de la COVID-19.

Cependant, l'option de remboursement liée au programme d'aide financière pour Air Canada et Air Transat ainsi que le règlement à venir permettent d'envisager l'avenir avec optimisme.

Bon voyage à tous.

¹ (DORS/2019-150).

² *Droits des voyageurs c. Canada (Office des transports)* 2020 CAF 92.

³ *id.*

⁴ Site Internet de l'Office des transports du Canada : <https://otc-cta.gc.ca/fra>.

⁵ *id.*